00976727

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 28 / 02 / 2014
ម៉ោង (Time/Heure): 14:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sann Rada

E131/10

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : **Les co-avocats principaux pour les parties civiles, dossier n° 002** **Date : 23 novembre 2011**

DE : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

COPIE : **Tous les juges de la Chambre de première instance ; La juriste hors classe de la Chambre de première instance**

OBJET : **Avis concernant la conduite de l'interrogatoire de trois parties civiles au cours de la première phase du procès (du 5 au 16 décembre 2011)**

Comme indiqué dans le mémorandum (Doc. n° E141) adressé le 17 novembre 2011 aux parties par la juriste hors classe de la Chambre de première instance, le Président peut, par mémorandum, confier aux co-procureurs, aux équipes de Défense ou aux co-avocats principaux pour les parties civiles la responsabilité principale de la conduite de l'interrogatoire de certains témoins, experts ou parties civiles au procès. Le Président commencera l'interrogatoire et posera des questions liminaires, mais la conduite de la majeure partie de l'interrogatoire sera ensuite laissée aux co-avocats principaux ou aux autres parties, selon le cas.

Par le présent mémorandum, la Chambre de première instance confie aux co-avocats principaux pour les parties civiles la responsabilité principale de conduire l'interrogatoire des trois parties civiles dont les noms sont indiqués dans l'Annexe B confidentielle (Doc. n° E131/1.2) qui pourront être entendues au cours de cette première phase du procès. La Chambre rappelle aux co-avocats principaux que leur interrogatoire ne doit porter que sur les faits pertinents dans le cadre du premier procès et sur les souffrances que ces faits ont entraînées pour les parties civiles. Les dépositions des témoins qui seront entendus au cours de la première phase du procès seront bien sûr, en temps utile, également limitées aux sujets pertinents dans le cadre de ce procès.

S'il est jugé nécessaire que ces parties civiles abordent également d'autres questions, une requête orale à cet effet pourra être présentée à la Chambre de première instance, qui décidera s'il convient, dans un souci d'organisation efficace du procès, d'entendre également ces parties civiles sur d'autres sujets. La Chambre prévient toutefois que les requêtes de ce type ne seront que rarement accueillies.

Faute pour le moment de savoir clairement si les accusés du dossier n° 002 répondront ou non aux questions susceptibles de leur être posées, il conviendrait que les co-avocats principaux soient prêts à procéder à l'interrogatoire des trois parties civiles dès le 5 décembre 2011. En effet, en cas de refus de ces derniers, la Chambre a l'intention de procéder directement à l'audition des témoins et des parties civiles indiqués dans le document Doc. n° E131/1.2.